

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications des Marchands Détaillants du Canada, Limitée, 42 Place Jacques-Cartier, Montréal. Téléphone Main 2867. Boîte de Poste 917. Abonnement : dans tout le Canada et aux Etats-Unis \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrages et l'année en cours ne sont pas payés. Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTREAL, Can.**

Vol. XI

MONTREAL, MARS

No 3

LE BILL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La mort du Bill Harris

Nos lecteurs savent que le bill Harris relatif aux Sociétés coopératives de production et de consommation a été rejeté par le Comité des Banques et du Commerce de la Chambre des Députés.

C'est le sort qu'il méritait.

Il est injustifiable, en effet, d'accorder à des Sociétés des privilèges et des fau-veurs exceptionnels. Toutes les Sociétés ou compagnies commerciales indistinctement doivent être mises sur le même pied. Il n'existe pas une seule raison valable qu'on puisse invoquer pour traiter les unes d'une façon et les autres d'une autre. Il n'est pas juste que les unes aient toutes les charges et les autres toutes les faveurs.

Les commerçants, en s'opposant au bill Morris, demandaient une chose absolument juste : celle que la loi ne créât pas une classe commerciale privilégiée.

La loi, disaient-ils, ne peut être qu'une pour tous. A tous elle doit imposer mêmes devoirs et accorder mêmes droits. Nous ne réclamons pour nous aucune faveur et nous protestons à l'avance contre celles qu'un projet de loi veut accorder à des sociétés spéciales qui utiliseraient ces faveurs contre nous.

Les commerçants faisaient appel au principe de justice et leur appel a trouvé un écho à la Chambre des Députés auprès des membres du Comité chargé d'examiner le bill Harris.

Félicitons donc l'Association des Marchands-Détaillants du succès qu'elle vient d'obtenir grâce à la délégation qu'elle a envoyée à Ottawa et au labeur opiniâtre et éclairé de ses officiers auprès de la députation fédérale.

QUI EST RESPONSABLE DES MARCHANDISES EN TRANSIT?

En principe, la responsabilité du vendeur cesse dès l'instant où il a remis la marchandise entre les mains du transporteur : camionneur, compagnie de chemins de fer, compagnie de navigation, etc.

La marchandise remise au transporteur est censée être livrée aux mains de l'acheteur au point de vue du vendeur. Car, à moins qu'il n'en ait été autrement stipulé, la marchandise est livrable au domicile du vendeur.

L'art. 1344 du Code Civil dit : " Dans la vente des choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables".

Or, la marchandise étant livrable, d'après un usage qui a force de loi, au domicile ou magasin du vendeur, il s'ensuit que l'acheteur en prend possession par l'entremise du transporteur qui opère pour son compte à cet effet et non pour celui du vendeur.

La marchandise peut, toutefois, voyager aux risques et périls du vendeur quand il y a convention à cet effet entre les deux parties contractantes.

Ainsi, le marchand peut acheter " la marchandise livrée à son domicile", et s'exonérer par là des risques et périls du transport; mais, nous ne saurions trop le répéter, il faut que le fait soit clairement spécifié dans la commande et que la dérogation aux usages établis soit acceptée par le vendeur.

Le marchand doit se bien mettre dans la tête que, dans les conditions ordinaires du commerce, les Compagnies de transport agissent comme agents de ceux à qui sont adressées les marchandises et non des expéditeurs.

Quand des marchandises leur sont adressées et ne leur parviennent pas, c'est contre les compagnies de transport et non contre les vendeurs que les marchands doivent exercer leur recours. De

même, quand les marchandises leur parviennent endommagées en cours de route.

Si le marchand éprouve des difficultés à obtenir satisfaction du transporteur, il peut alors utilement s'adresser à son fournisseur. Le marchand de gros est toujours heureux de rendre service à son client et, on peut avoir l'assurance qu'il appuiera invariablement les justes réclamations de l'acheteur lésé.

LES MANQUANTS

Il y a impossibilité matérielle pour le marchand-détaillant de mesurer les marchandises qu'il reçoit en pièces : étoffes à robes, rubans, dentelles, etc. Le temps, d'abord, lui fait défaut et une marchandise dépliée ou déroulée, puis repliée ou roulée de nouveau est moins présentable que quand elle conserve l'aspect qu'elle possédait au sortir de la manufacture.

Pour le mesurage des étoffes ou des autres articles en pièces, le marchand dépend donc entièrement du manufacturier. Si celui-ci est malhonnête, de mauvaise foi, il augmentera ses profits en enlevant une verge ou deux et quelquefois plus sur une pièce, avec de grandes chances que le détaillant ne s'en aperçoive pas.

Les manufacturiers malhonnêtes sont l'exception; mais, à côté d'eux, il en est qui étant très honnêtes sont négligents ou ne surveillent pas suffisamment leur personnel. Les uns et les autres sont la cause que les marchands subissent des pertes du fait d'un mesurage volontairement ou involontairement inexact.

Les marchands de détail étudient le remède à apporter à une telle situation. Ils cherchent un moyen de forcer le manufacturier à lui donner bon gré mal gré le nombre de verges ou de mètres pour lequel la marchandise a été vendue. Ce moyen doit également permettre au marchand de contrôler l'exactitude du mesurage sans avoir à déplier la marchandise.